

SEANCE DU 22 février 2021

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, Mme G. DUSSEN, M. C.
ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme G. DURANT, Mme A. LEFEVRE, M. E. RADELET, Mme A.
DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, M. D. MONACHINO, Mme G.
BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, Mme N. ROGGEMANS, M. Ch. FERDINAND, M. S.
PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Excusées :

Mme V. DUTRY, Mme M. BOURGEOIS, Conseillères;

Monsieur Jean-Marc WAUTIER, en qualité de 1er Echevin, assure la Présidence du point 1 au point 14.

Monsieur Vincent SCOURNEAU entre en séance à 20h33 durant l'examen du point 15 et prend la Présidence de l'Assemblée.

Madame Alexane LEFEVRE sort de séance pendant l'examen des points 20 et 21, conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Président, Vincent SCOURNEAU, présente le point 12 avant le point 24 relatif aux "Questions diverses".

Madame Georgette DUSSEN ne s'est pas connectée durant la séance à huis clos.

-
Monsieur le Président ouvre la séance à 20h07'.
-

LE CONSEIL:

Séance publique

1 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE - MADAME GEORGETTE DUSSEN

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE de la lettre du 29.12.2020 par laquelle Madame Georgette DUSSEN, membre de la liste Intérêts Brainois, présente sa démission en qualité de conseillère communale;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.01.2021;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'accepter la démission de Madame Georgette DUSSEN de ses fonctions de conseillère communale.

2 565 - CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON - CONTRAT PROGRAMME 2022-2026 - SOUTIEN COMMUNAL - APPROBATION

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 21.11.2013 relatif aux Centres culturels;
Vu le courrier du 24.11.2020, réceptionné le 11.12.2020, du CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON (C.C.B.W.) sollicitant l'adhésion et le soutien de la commune de Braine-l'Alleud au nouveau Contrat-programme couvrant la période 2022-2026;
Vu le second courrier du 13.01.2021, réceptionné le 20.01.2021, contenant le dossier complet de demande de reconnaissance
Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le C.C.B.W.;
Considérant que le Contrat-programme du C.C.B.W., approuvé à la majorité absolue lors de l'Assemblée générale le 21.09.2020, se veut à l'écoute de la population et en lien direct avec les grands enjeux, actuels et à venir, du territoire du Brabant wallon;

Considérant que l'appui des 27 communes est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale du C.C.B.W. et que la Fédération Wallonie-Bruxelles sollicite la délibération de chaque conseil pour début mars 2021;

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud est dès lors invitée à se prononcer sur :

- la validation du contrat programme 2022-2026
- la désignation de deux représentants à l'assemblée générale
- l'octroi d'un subside de 0,10 € par habitant;

Vu sa décision du 25.02.2019 désignant, en qualité de membres de la chambre publique de l'assemblée générale de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, Madame Nathalie du PARC LOCMARIA-d'URSEL et Monsieur Laurent WAEYTENS;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de valider le contrat-programme 2022-2026 du Centre culturel du Brabant wallon

Article 2 : de confirmer la désignation des deux représentants de la Commune susmentionnés au sein de l'assemblée générale du C.C.B.W

Article 3 : d'octroyer, dans le cadre de ce contrat-programme, un subside de 0,10 € par habitant et par an.

3 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 INSPECTEUR DE POLICE POUR LE SERVICE QUARTIER (EMPLOI SPECIALISE) - MOBILITE 2021-01

Vu le rapport du 12.01.2021 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2021-01 un emploi d'inspecteur de police (emploi spécialisé) pour le service Quartier;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le premier cycle de mobilité pour l'année 2021 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 22.01.2021 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 12.02.2021;

Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.07.2021;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré le 18.01.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de publier l'emploi suivant dans le cadre de la mobilité 2021-01 :

- 1 emploi d'inspecteur de police (emploi spécialisé) pour le service Quartier de la Zone de police.

4 551.218 - COORDINATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - RAPPORT D'ACTIVITE 2019-2020 ET PLAN D'ACTION ANNUEL 2020-2021

Vu le décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le décret du 26.03.2009 modifiant le décret du 03.07.2003 susmentionné;

Vu l'article 11/1 dudit décret invitant le coordinateur Accueil Temps Libre (ATL) à rédiger un rapport d'activité et un plan d'action annuel à l'attention de la commission d'agrément, rapports approuvés par la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (CCA) et transmis au Conseil communal pour information;

Considérant que le rapport d'activité 2019-2020 et le plan d'action annuel 2020-2021 ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (CCA) le 04.12.2020;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.12.2020;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2019-2020 ainsi que du plan d'action annuel 2020-2021 de la coordination Accueil Temps Libre (ATL).

5 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - LOTISSEMENT

AVENUE DES ALOUETTES (4010) - SIGNALISATION ZONALE (ACCES INTERDIT SIGNAUX ZONAUX C3 - EXCEPTE DESSERTE LOCALE)

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation; Considérant plusieurs plaintes émises par des habitants principalement de l'avenue des Alouettes à Braine-l'Alleud (Lillois);

Considérant que ces plaintes concernent un trafic de transit important aux heures de pointe, et ce, en vue d'éviter les ralentissements qui se produisent au carrefour formé par la rue Raymond Lebleux et la Grand'Route (RN27);

Considérant que les usagers de la route empruntent les diverses avenues du lotissement pour rejoindre la Grand'Route au niveau de la rue du Cours d'Eau, soit environ 700 mètres plus loin en direction de Nivelles;

Considérant que les riverains se plaignent aussi de la vitesse trop élevée de certains usagers;

Considérant que, afin de solutionner le problème, il a été proposé de prévoir une mise en circulation locale dans l'avenue des Alouettes, l'avenue Bel Air, le rue du Baty, l'avenue Pré Hérault et la rue du Cours d'Eau et de soumettre au Service public de Wallonie, pour avis préalable, l'instauration d'une zone 30 Km/h;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission communale de Circulation réunie le 30.06.2020;

Vu la décision du Collège communal du 21.09.2020 et plus particulièrement son article 13;

Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";

Considérant toutefois que des aménagements réducteurs de vitesse à l'aide de chicanes ont déjà été réalisés dans l'avenue des Alouettes, l'avenue des Mésanges et l'avenue Pré Hérault et qu'il serait plus approprié d'instaurer, dans un premier temps, uniquement une mise en circulation locale, l'évaluation positive du respect de cette mesure pouvant mener à une situation sensiblement améliorée pour les habitants du quartier;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation; Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 18.01.2021;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : l'article 21.6 du R.G.C.R. est complété comme suit :

Une zone dans laquelle l'accès est interdit, excepté pour la desserte locale, est créée aux endroits suivants :

- 21.6.013 - Avenue des Alouettes (4010)
- 21.6.014 - Avenue des Mésanges (4130)

- 21.6.015 - Avenue des Rouges-Gorges (4090)
- 21.6.016 - Avenue Bel Air (4005)
- 21.6.017 - Rue du Baty (4030)
- 21.6.018 - Avenue du Pré Hérault (4095)
- 21.6.019 - Avenue du Callois (4055)
- 21.6.020 - Avenue de la Grande Closière (4050)
- 21.6.021 - Clos du Sarty (4195)
- 21.6.022 - Rue du Cours d'Eau (4075)
- 21.6.023 - Rue du Vert Coucou (4063).

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale comprenant un signal C3 + mention "Excepté desserte locale".

Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

6 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - GRAND'ROUTE/N27 (4180) - ARRET ET STATIONNEMENT - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ABROGATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le règlement général du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant la lettre introduite en 2010 par Madame EGELS Blanche, laquelle sollicitait pour son petit-fils, Monsieur VANDENBUSSCHE Quentin, la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile sis Grand'Route n°108/2;

Considérant que cet emplacement a été créé en 2011 par le Ministre wallon des Travaux publics, Monsieur LUTGEN Benoît, la Grand'Route (N27) étant une voirie de l'Etat;

Vu le courrier du 26.07.2020 de Madame LAMBILLOTTE Nicole, domiciliée à 1428 Lillois, avenue du Callois n°10, propriétaire de l'immeuble sis Grand'Route n°108, par lequel elle sollicite la suppression de l'emplacement pour personnes à mobilité réduite, et ce, suite au déménagement de Monsieur VANDENBUSSCHE Quentin;

Considérant que Madame LAMBILLOTTE Nicole précise dans son courrier que le nouveau locataire n'a pas l'usage de ce type d'emplacement;

Considérant que, selon le voisinage, cet emplacement n'est pas utilisé par d'autres éventuelles personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'après un recensement demandé par Monsieur l'Echevin Henri DETANDT, Monsieur Michel ROELAND, du service Circulation routière de la Zone de police de Braine-l'Alleud, indique dans une note du 20.10.2020 que pas moins de trois emplacements pour personnes à mobilité réduite sont encore actifs à proximité du n°108;

Considérant dès lors qu'afin d'augmenter le volume du stationnement à cet endroit, il a été proposé de ne plus réserver cet emplacement aux personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement complémentaire de roulage visant à supprimer ledit emplacement;

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie régionale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue d'abroger l'arrêté pris en 2011 par le Gouvernement wallon relatif à l'emplacement en question;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en séance du 14.12.2020;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : L'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite situé "Grand'Route (N27)", n°108, est abrogé.

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation et dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

7 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - AVENUE DE LA FLOHAYE (1735) - ARRET ET STATIONNEMENT - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ABROGATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le règlement général du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant la demande introduite en 2019 par Monsieur HENDRICKX Joël relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile sis avenue de la Flohaye n°11;

Considérant que Monsieur HENDRICKX Joël a déménagé;

Considérant que ledit emplacement n'est plus utilisé par d'autres éventuelles personnes à mobilité réduite selon une enquête faite dans le voisinage par l'Inspecteur principal de quartier;

Considérant que les riverains voisins sollicitent la suppression dudit emplacement afin d'optimiser au maximum la zone réservée au stationnement, il a été proposé de ne plus réserver cet emplacement aux personnes à mobilité réduite;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter un règlement complémentaire de roulage visant à supprimer ledit emplacement;

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue d'abroger l'article 16.2.C.139 du R.G.C.R. relatif à l'emplacement en question;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en séance du 21.12.2020;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : L'article 16 du R.G.C.R. est modifié comme suit:

Le stationnement est réservé aux handicapés à l'endroit suivant;

L'article 16.2.C.139 du R.G.C.R. est abrogé:

16.2.C.139 - Avenue de la Flohaye (1735), à hauteur du n°11 (1 emplacement - HENDRICKX) (C.C. 25/03/2019)(M.C. 22/05/2019)

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation et dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

8 484.684 - FINANCES - PLAN DE RELANCE COMMUNAL - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES ET POUR LES COMMERCES AMBULANTS - REGLEMENT-REDEVANCE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS COVID-19 POUR L'EXERCICE 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Commune;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances;

Vu la délibération du 04.11.2019 approuvée le 16.12.2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le droit de place sur les marchés et pour les commerces ambulants;

Considérant que la suppression de la redevance sur le droit de place sur les marchés et pour les commerces ambulants aura un impact budgétaire de 30.000,00 € pour l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26.01.2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26.01.2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 21.12.2020;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 04.11.2019 approuvée le 16.12.2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le droit de place sur les marchés et pour les commerces ambulants.

Article 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9 475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL - COMPTE 2020 - AVIS FAVORABLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;
 Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;
 Vu la délibération du 15.01.2021 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil", parvenue au Conseil communal, accompagnée des pièces justificatives complètes renseignées dans les circulaires susvisées le 28.01.2021, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de Braine-le-Château, autorité de tutelle;
 Vu la décision du 28.01.2021, réceptionnée le 02.02.2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve son excédent;
 Considérant que le délai de remise d'avis est dès lors fixé au 08.03.2021;
 Considérant que ce compte présente 2 dépenses ordinaires non budgétisées, à savoir 55,00 € à l'article 7 du chapitre I et 50,00 € à l'article 50i du chapitre II;
 Considérant que les dépenses non budgétisées ne sont pas autorisées et doivent faire l'objet d'une modification budgétaire;
 Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 04.02.2021, annexé à la présente délibération;
 Considérant que le compte est conforme à la loi;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021;
 Par 25 OUI et 5 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil" pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15.01.2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.734,39 €
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale (dont 50 % Braine-le-Château) 	2.235,86 €
Recettes extraordinaires totales	10.474,66 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un boni comptable de l'exercice précédent de 	10.474,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.108,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.958,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	13.209,05 €
Dépenses totales	6.066,83 €
Résultat comptable	7.142,22 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil communal de Braine-le-Château et au Gouverneur de province.

10 58:476.1 - ZONE DE POLICE N° 5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.12.2020

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.12.2020 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget, le 01.02.2021;
 Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021;
 PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.12.2020.

11 506.4:580 - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE N° 5273 - BUDGET EXTRAORDINAIRE 2021 - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE CERTAINS MARCHES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié par le décret du Ministère de la Région wallonne du 08.12.2005 et plus spécialement l'article L1222-3 dudit décret;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013, et ses modifications ultérieures, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 6 §5;

Considérant qu'il convient de l'autoriser à attribuer, par la procédure négociée sur simple facture acceptée, les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2021 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux marchés par la procédure négociée sur simple facture acceptée pour lesdites dépenses :

330/724-60	Equipement et maintenance extraordinaire en cours d'exécution des bâtiments <ul style="list-style-type: none">• Système de parlophonie accueil	6.000,00 €	FR
330/742-53	<u>Achat de matériel informatique</u>		
	• Licence Mercure	6.000,00 €	FR
	• Accessoires serveur	6.000,00 €	FR
	• Application Wacado	4.000,00 €	FR
330/742-98	<u>Achat de matériel divers</u>		
	• Radio poste	6.000,00 €	FR
330/744-51	<u>Achat de machines et matériel d'équipement</u>		
	• Déchiqueteuse	6.000,00 €	FR

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à attribuer, par la procédure négociée sur simple facture acceptée, les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2021 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 :

330/724-60	Equipement et maintenance extraordinaire en cours d'exécution des bâtiments <ul style="list-style-type: none">• Système de parlophonie accueil	6.000,00 €	FR
330/742-53	<u>Achat de matériel informatique</u>		
	• Licence Mercure	6.000,00 €	FR
	• Accessoires serveur	6.000,00 €	FR
	• Application Wacado	4.000,00 €	FR
330/742-98	<u>Achat de matériel divers</u>		
	• Radio poste	6.000,00 €	FR
330/744-51	<u>Achat de machines et matériel d'équipement</u>		
	• Déchiqueteuse	6.000,00 €	FR

12 506.4:580 - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE N° 5273 - ADHESION AU CONTRAT-CADRE NATIONAL DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES ICT

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, l'article 2, 6° à 8°, et l'article 47;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le recours à une centrale de marchés permet à la Zone de police, d'une part, de bénéficier de prix avantageux et, d'autre part, de simplifier le processus d'acquisition de services puisque celle-ci ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marché pour ce type de services;

Vu le contrat-cadre LPA/2017/295 de la Zone de police d'Anvers dans le cadre duquel la S.A. SECURITAS propose un portefeuille de produits en ligne, allant du gardiennage mobile aux patrouilles canines, en passant par les drones, les solutions de télécommunications, la surveillance d'événements ou encore d'autres aides techniques;

Vu la traduction jurée dudit contrat-cadre;

Considérant que ce contrat-cadre référencé LPA/2017/295, établi par la Zone de police d'Anvers, est accessible aux services de police;

Considérant que ce marché référencé LPA/2017/295 a été attribué à la S.A. SECURITAS, sise Font Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles, pour une durée de 120 mois à dater du 01.09.2018;

Considérant que l'adhésion à ce contrat-cadre n'entraîne aucune exclusivité ni aucune obligation de commande;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 18.01.2021;

Par 29 OUI et 2 ABSTENTIONS, justifiées comme suit :

- par Monsieur A.BADIBANGA : "S'agissant de ce contrat avec SECURITAS, une société privée bruxelloise qui propose d'appuyer la Police avec des services tels que :

- Le gardiennage mobile
- Les patrouilles canines, en passant par
- Les drones et
- Les solutions de télécommunications,
- La surveillance d'événements et autres aides techniques;

Je souhaite d'abord exprimer que sur la forme, l'intitulé du point manque de clarté puisque celui-ci est présenté comme un marché de fourniture d'équipement et de services ICT. Vous reconnaîtrez que les services tels que le gardiennage et les patrouilles canines ne relèvent pas de la fourniture d'équipement ou de services ICT.(Technologies de l'Information et de la Communication)

Cela est d'autant plus dommage que nous parlons ici d'un sujet très sensible qui est la privatisation de certaines fonctions de police.

Si le recours à ce type de prestations externes permet aux hommes de notre zone de police de consacrer plus de temps à des missions tels que la problématique des cambriolages, des assuétudes, la sécurité routière ou une présence visible et plus efficace dans les quartiers cela serait bien évidemment une situation win-win pour nos citoyens et nos forces de l'ordre.

Pour notre groupe, il est essentiel de pouvoir calculer le bénéfice d'un tel marché non pas seulement pécunier mais bien le bénéfice pour nos concitoyens.

Si nous pouvons comprendre(les avantages) que l'adhésion à ce contrat-cadre présente plusieurs avantages tels le gain de temps , la simplification administrative et des économies substantielles pour notre zone de police, il reste cependant une crainte de voir une société privée faire des missions dédiées à la police avec par exemple la question de la protection de la vie privée des citoyens.

On peut se poser la question de savoir si notre police a déjà eu recours à ce genre de sous-traitance, si oui de quel type de services s'est-il agit ?

Sinon même question , quel types de services notre Police envisage de sous-traiter à Securitas ?

Les réponses à ces questions sont manquantes dans le dossier.

Nous aurions apprécié , également, pouvoir trouver dans le dossier une note de motivation de notre Chef de Corps qui nous aurait éclairé sur ses intentions et plus particulièrement sur le type de services auquel il souhaite pouvoir recourir.

Je n'ai pas trouvé plus de précisions dans le plan zonale de sécurité 2020-2025.

Nous entendons bien les explications données par Monsieur le Bourgmestre, mais en tant que conseillers de Police, nous pensons que ce dossier méritait d'être plus

argumenté pour ne laisser aucun doute et qu'il est opportun que le Chef de Corps, lors d'un prochain conseil communal, vienne nous exposer ses projets avec Sécuritas pour notre meilleure information."

- par Monsieur C.ROULLIN : "Dans la proposition de délibération, on lit la considération suivante :

"Vu le contrat-cadre (...) dans le cadre duquel SA Securitas propose un portefeuille de produits en ligne, allant du gardiennage mobile aux patrouilles canines, en passant par les drones, les solutions de télécommunications, la surveillance d'événements ou encore d'autres aides techniques"

Bref, le libellé du point de l'ordre du jour fait croire à des services informatiques uniquement, le libellé du considérant que je viens de citer est ambigu mais l'objet de l'appel d'offres initial est "protection et fonction d'accueil" et peut être étendu à d'autres prestations, les éléments IT n'étant qu'accessoires.

Pour toute documentation dans le dossier nous avons cet appel d'offres original de la Zone d'Anvers, traduit, et une courte publicité de Securitas qui est en train de démarcher les communes pour leur vanter les mérites de ce contrat-cadre.

Et des prix compétitifs. Quels prix ? Le dossier ne le dit pas.

Nous n'avons pas de problème avec l'adhésion à un contrat-cadre mais nous avons un problème avec le silence de la Commune de Braine-l'Alleud sur l'usage qu'elle compte faire de ce contrat-cadre. Du gardiennage ? De l'accueil ? De la surveillance d'images vidéos ? Des patrouilles canines ? Ou bien uniquement de l'informatique ? Et si oui, laquelle ? Nous déplorons le manque de transparence : le dossier est bien trop laconique

Le chef de corps de la ZP a une réponse claire et nette sur cette question : il s'agit de se réserver la possibilité de requérir un appui technique de Securitas en cas de déploiement, à l'avenir, de bodycams. Un jour, si cela se présente, et uniquement pour cet objet où l'on peut en effet envisager qu'une nouvelle technologie, pas évidente à mettre en place, puisse nécessiter un appui technique ponctuel. Et sachant que, cela va sans dire mais cela va sans doute mieux en le disant, la décision de déployer ce genre d'équipement dans la police de BLA, passera par ce Conseil.

Ce n'est qu'avec cet éclairage que nous décidons de soutenir cette adhésion au contrat-cadre, et sous la condition qu'il ne soit utilisé qu'à cette fin. Et pour consigner ceci au PV de la réunion je porterai à titre personnel une abstention sur ce point."

DECIDE :

Article unique :

1. d'approuver l'adhésion au contrat-cadre référencé LPA/2017/295, établi par la Zone de police d'Anvers, accessible aux services de police
2. d'acter que le contrat-cadre référencé LPA/2017/295 a été attribué à la S.A. SECURITAS, Font Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles, pour une durée de 120 mois à dater du 01.09.2018.

13 506.4 - MARCHES PUBLICS - ADHESION A L'ACCORD-CADRE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE PORTANT SUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE (2016-2022)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2020 octroyant une subvention aux Espaces Publics Numériques (EPN) dans le cadre du plan d'équipement mis en place pour favoriser l'inclusion numérique;

Considérant que pour la commune de Braine-l'Alleud la subvention s'élève à un montant de 15.000,00 €;

Vu la notification de cet arrêté, en date du 02.12.2020, lui proposant d'adhérer à l'accord-cadre portant sur la fourniture de matériel informatique pour les écoles communales et l'Espace Public Numérique, et ce, pour une durée de quatre ans (2016-2022);

Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Commune;

Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre permet de répondre plus rapidement aux demandes de l'Espace Public Numérique;

Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre est positive pour l'Administration communale puisque cela lui permet d'acquérir du matériel informatique à

moindre coût;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans le cahier spécial des charges n° 06.01.04-16F66 du Service Public de Wallonie – École du numérique, valable jusqu'au 30.08.2021, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 47 §2 de la loi du 17.06.2016 susmentionnée précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 6° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.01.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre du Service Public de Wallonie - École du numérique (2016-2022) portant sur la fourniture de matériel informatique, afin de rencontrer les besoins de l'Administration communale, notamment dans le cadre de l'équipement informatique de l'Espace Public Numérique (EPN)".

14 506.4:562.1 - MARCHES PUBLICS - BIBLIOTHEQUE - ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHE DE L'ETNIC DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Vu le courriel du 08.01.2021 émanant de la Centrale de marchés de la Fédération Wallonie-Bruxelles lui proposant d'adhérer à la centrale de marché de l'ETNIC (Entreprise des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication);

Considérant que le recours à cette centrale de marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Commune;

Considérant que le recours à cette centrale de marché permet de répondre plus rapidement à certains besoins spécifiques de la Bibliothèque communale tels que la maintenance de programmes informatiques;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 47 §2 de la loi du 17.06.2016 susmentionnée précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 6° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'adhésion à la centrale de marché de l'ETNIC (Entreprise des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

15 506.4:865.1/2 - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - AMENAGEMENTS DE SECURITE ET DE MOBILITE EN DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - PROGRAMME 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité et de mobilité en divers endroits de la Commune (Programme 2021);
Vu le cahier des charges n° 20210015 relatif au marché de travaux d'aménagements de sécurité et de mobilité en divers endroits de la Commune (Programme 2021) établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;
Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 163.961,75 € hors T.V.A., soit 198.393,72 € T.V.A. 21 % comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";
Vu le projet d'avis de marché;
Considérant que le crédit de 200.000,00 € permettant cette dépense est inscrit à cet effet à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210015);
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 03.02.2021; qu'un avis de légalité positif a été rendu par le Directeur financier le 03.02.2021;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021; A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20210015 relatif au marché de travaux d'aménagements de sécurité et de mobilité en divers endroits de la Commune (Programme 2021) établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics
Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 163.961,75 € hors T.V.A., soit 198.393,72 € T.V.A. 21 % comprise
Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"
Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché
Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210015).

- 16 506.4:851/865.1/2 - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - EAUX USEES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - REPARATION DE VOIRIES ET D'EGOUTS - AVENUE BEATRICE DE CUSANCE - REPARATION ET CURAGE HAUTE PRESSION DU RESEAU D'EGOUTTAGE - URGENCE
PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 08.02.2021 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur le curage et la réparation des égouts de l'avenue Béatrice de Cusance, décide d'attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, attribue le marché relatif à l'hydrocurage des égouts de l'avenue Béatrice de Cusance aux sociétés GODART, VIDANGE INTER et VIDANGE THOMAS, pour le montant global de 2.885,00 € hors T.V.A., soit 3.490,85 € T.V.A. comprise, décide d'imputer la dépense relative à l'hydrocurage des égouts au budget ordinaire de l'exercice 2021, attribue le marché de réparation des égouts à la S.A. M.D.N., n° BCE BE 0477.517.043, rue de la Croix du Maieur, 9 à 7110 Strépy-Bracquegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 53.131,00 € hors T.V.A., soit 64.288,51 € T.V.A. comprise et pourvoit à la dépense;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE, conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense relative aux travaux de réparation des égouts.

17 506.4:861.1/861.2/861.7 - MARCHES PUBLICS - HOTEL COMMUNAL/MAISON DES ASSOCIATIONS - ECOLE D'OPHAIN "LE GRAND FRENE" - CRECHE "LES P'TITS DRAGONS" - CRECHE "LES MAZINDJES" - ACQUISITION DE STORES INTERIEURS, EXTERIEURS ET D'UNE BANNE SOLAIRE (LOTS 1 A 3) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1^o, a);

Vu la loi du 16.02.2017 (M.B. 17.03.2017) modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 20210031 relatif au marché d'acquisition de stores intérieurs, extérieurs et d'une bannière solaire pour la Maison des Associations, l'école d'Ophain "Le Grand Frêne" et les crèches "Les P'tits Dragons" et "Les Mazindjes", établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Stores intérieurs), estimé à 18.815,05 € hors T.V.A., soit 22.766,21 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Stores extérieurs), estimé à 18.718,70 € hors T.V.A., soit 22.649,63 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Bannière solaire), estimé à 6.972,00 € hors T.V.A., soit 8.436,12 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.505,75 € hors T.V.A., soit 53.851,96 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux fonctions 7222/724-60, 7622/724-60, 84424/724-60, 84425/724-60 et 84425/741-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210031);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 04.02.2021; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 04.02.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20210031 relatif au marché d'acquisition de stores intérieurs, extérieurs et d'une banne solaire pour la Maison des Associations, l'école d'Ophain "Le Grand Frêne" et les crèches "Les P'tits Dragons" et "Les Mazindjes", établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

Lot 1 (Stores intérieurs), estimé à 18.815,05 € hors T.V.A., soit 22.766,21 € T.V.A. 21 % comprise

Lot 2 (Stores extérieurs), estimé à 18.718,70 € hors T.V.A., soit 22.649,63 € T.V.A. 21 % comprise

Lot 3 (Banne solaire), estimé à 6.972,00 € hors T.V.A., soit 8.436,12 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 44.505,75 € hors T.V.A., soit 53.851,96 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : d'imputer la dépense aux fonctions 7222/724-60, 7622/724-60, 84424/724-60, 84425/724-60 et 84425/741-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210031)

18 506.112 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - PLAN D'ALIGNEMENT ET D'EMPRISE D'UNE PARTIE DE LA CHAUSSEE DE TUBIZE - ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS N°265 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD

Vu le Plan communal de Mobilité approuvé le 11.05.2009;

Vu sa délibération du 29.05.2012 approuvant définitivement le plan d'alignement et d'emprises partiel pour la chaussée de Tubize;

Vu sa délibération du 27.05.2013 prenant connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis réputé favorable par défaut du Collège provincial et décidant d'arrêter définitivement le plan d'alignement et d'emprises partiel pour la chaussée de Tubize;

Considérant que l'emprise n°11 reprise sur ledit plan est un immeuble d'habitation, cadastré 3e division, section G, n°208 H sis au n°265 de ladite chaussée, d'une superficie de 5 ares 20 centiares appartenant à Madame Sylvia PERDAENS;

Vu la lettre du 07.10.2020 par laquelle Madame Sylvia PERDAENS, propriétaire dudit bien, sollicite qu'une décision communale soit prise quant à l'achat dudit bien;

Considérant que l'estimation du bien réalisée par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon, à savoir 315.000,00 € en valeur vénale et 52.940,63 € en indemnités de remploi, montants auxquels il y a lieu d'ajouter la perte des loyers, est supérieure au montant demandé par Madame Sylvia PERDAENS;

Considérant, en outre, que Madame Sylvia PERDAENS a conclu avec la S.A. CLEAR CHANNEL, en date du 15.08.2007, une convention type de location d'emplacements publicitaires d'une durée de 9 années renouvelable expirant ainsi le 14.08.2025;

Considérant qu'en cas de vente de l'immeuble, la S.A. CLEAR CHANNEL est titulaire d'un droit de préemption;

Considérant qu'une partie du bien dont question est occupé par le père de Madame Sylvia PERDAENS;

Considérant que l'Administration communale n'est pas dans l'obligation de disposer du bien dans l'immédiat et que, par conséquent, une acquisition du bien à l'amiable pouvait être proposée à Madame Sylvia PERDAENS pour un montant maximal de 300.000,00 € toutes indemnités comprises, dont une indemnité de 3.300,00 € pour la cessation de l'occupation du bien à l'exception de celles qui seraient dues à l'exploitant des panneaux;

Considérant que le père de Madame Sylvia PERDAENS pourrait poursuivre son occupation à titre précaire moyennant versement d'une indemnité mensuelle d'occupation à la Régie Foncière et Immobilière;

Vu l'engagement unilatéral de la propriétaire - proposition de transaction, comprenant le projet d'acte de vente de l'immeuble pour le prix de 296.700,00 €,

daté du 10.01.2021, complété par l'engagement unilatéral - proposition de transaction du 11.02.2021;

Vu l'engagement unilatéral de l'occupant - proposition de transaction, comprenant le paiement d'une indemnité de 3.300,00 € pour la cessation de l'occupation du bien et le paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation de 550,00 € à la Régie Foncière et Immobilière à partir du 01.07.2021, daté du 10.01.2021, complété par l'engagement unilatéral - proposition de transaction du 11.02.2021;

Vu la lettre du 12.01.2021 par laquelle la S.A. BELGIAN POSTERS informe l'Administration communale qu'elle est disposée à ne pas faire usage de son droit de préemption pour autant que les droits et obligations du bail conclu le 13.07.2007 avec la S.A. CLEAR CHANNEL soient respectés conformément à l'article 1743 du Code civil;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la fonction 344.1 du budget ordinaire 2021 de la Régie Foncière et Immobilière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE :

- de l'engagement unilatéral de Madame Sylvia PERDAENS - proposition de transaction, comprenant le projet d'acte de vente de l'immeuble sis chaussée de Tubize n° 265 pour le prix de 296.700,00 € daté du 10.01.2021, complété par l'engagement unilatéral - proposition de transaction du 11.02.2021
- de l'engagement unilatéral de Monsieur André PERDAENS - proposition de transaction, comprenant le paiement d'une indemnité de 3.300,00 € pour la cessation de l'occupation du bien et paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation de 550,00 € à la Régie Foncière et Immobilière à partir du 01.07.2021, daté du 10.01.2021, complété par l'engagement unilatéral - proposition de transaction du 11.02.2021

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 18.01.2021;

Par 19 OUI et 12 abstentions, dont celles de Monsieur O. VANHAM qui estime, vu l'état actuel du dossier relatif à la voirie, ne pas pouvoir remettre un avis en toute connaissance de cause et devoir se résoudre à une abstention, et de Madame G. BOULERT qui la justifie comme suit: "La question du contournement de Braine-l'Alleud est en projet depuis 2016, et comme le dossier n'est pas encore abouti, nous voulons mettre en débat deux aspects fondamentaux :

1) L'objectif d'un tel contournement est avant tout d'améliorer la mobilité sur notre commune, et en particulier les problèmes de congestion des 2 points noirs de BLA : le centre et le rond-point de Mont-Saint-Pont.

Pour le rond-point, l'étude de 2009 confirmée par celle d'avril 2020 est très claire : les tourne-à-droite sont indispensables.

Pour le contournement, l'étude de 2020 préconise une étude spécifique du trafic, notamment parce qu'elle s'appuie sur des estimations sommaires (dixit), qui ne sont aujourd'hui plus à jour compte tenu des changements d'habitudes de travail et de mobilité, dont notamment l'engouement pour le vélo.

Dans le cadre du plan de relance, une nouvelle étude socio-économique et de mobilité a été commandée. Nous demandons d'en savoir plus sur les délais attendus pour les résultats de cette étude et rappeler/suggérer que cette étude examine bien toutes les options d'aménagement à privilégier (les tourne-à-droite, ou le fait que ce soit une pénétrante au lieu d'un contournement), et ait une approche globale incluant les impacts sur le centre-ville au regard des nouvelles constructions en cours et à venir.

2) La deuxième question fondamentale c'est la question de l'impact environnemental de ce contournement. Il faut s'assurer d'une part que les retours en réduction de CO2 soient plus importants que les investissements qui doivent être faits, mais aussi que le tracé et ensuite les impacts de la circulation nouvelle sur ce contournement ne sont pas destructeurs de l'environnement dans lequel elle s'inscrit (biodiversité etc.). A ce sujet, nous demandons donc aujourd'hui que soient rendus publics les résultats de l'étude d'incidence sur l'environnement dont on nous dit depuis 2 ans qu'elle est finie/va être finie/ aurait dû être finie."

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir à l'amiable, pour cause d'utilité publique, le bien sis chaussée de Tubize n° 265 à 1420 Braine-l'Alleud appartenant à Madame Sylvia PERDAENS pour le prix de 296.700,00 €

Article 2 : d'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon.

Article 3 : de marquer son accord sur le paiement d'une indemnité de 3.300,00 € pour la cessation de l'occupation du bien et sur l'occupation du bien à titre précaire par Monsieur André PERDAENS moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation de 550,00 € à la Régie Foncière et Immobilière à partir de 01.07.2021.

Article 4 : de désigner le Comité d'Acquisition du Brabant wallon pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique et la conclusion de la convention avec l'occupant.

Article 5 : d'accepter les conditions posées par la S.A. BELGIAN POSTERS pour la renonciation par celle-ci de son droit de préemption prévu dans le contrat conclu avec la S.A. CLEAR CHANNEL le 13.07.2007.

Article 6 : d'imputer la totalité de la dépense, soit 300.000,00 € (296.700,00 € pour l'acquisition de l'immeuble et 3.300,00 € pour la cessation de l'occupation du bien) à la fonction 344.1 du budget ordinaire 2021 de la Régie Foncière et Immobilière.

19 575.04 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PLAN D'ALIGNEMENT - DECRET DU 06.02.2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE - APPROBATION DU PROJET DE PLAN D'ALIGNEMENT MODIFICATIF RELATIF A LA PROLONGATION DE LA RUE DU SOLEIL LEVANT - REGULARISATION - APPROBATION DEFINITIVE DU PLAN D'ALIGNEMENT MODIFICATIF

Vu le décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 08.06.2016 à la S.R.W.T. (Société Régionale Wallonne du Transport) en vue de la démolition de 2 garages, la réalisation d'un giratoire devant servir de zone de rebroussement, la réalisation d'un quai sécurisé pour l'embarquement et le débarquement des écoliers, la création d'un cheminement menant à l'école et d'une zone de stationnement organisée dans la prolongation de la rue du Soleil Levant;

Considérant que ces travaux ont été réalisés dans la propriété de la Maison Familiale A.S.B.L.;

Considérant que la Maison Familiale A.S.B.L. souhaite une prise en charge de l'entretien de cette voirie par la Commune et, par conséquent, une incorporation du terrain au domaine public;

Vu le courriel du 21.06.2017 par lequel Monsieur Jean MEERSSEMAN, administrateur de la Maison Familiale A.S.B.L., fait part d'un accord de cession à titre gratuit à la commune de Braine-l'Alleud du terrain nécessaire à l'exécution des travaux;

Considérant que les travaux se sont achevés en 2018;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de l'alignement de la rue du Soleil Levant prolongée afin de pouvoir procéder à l'acquisition pour cause d'utilité publique de la partie de la voirie réalisée située en domaine privé;

Vu la demande n°2017/PA003 portant sur la modification de l'alignement de la rue du Soleil Levant;

Vu la délibération du 29.06.2020 du Conseil communal :

- de marquer son accord sur l'élaboration du projet de plan d'alignement modificatif relatif à la prolongation de la rue du Soleil Levant, conformément au plan de délimitation établi par Monsieur Eric THEISMAN, géomètre communal, en date du 28.08.2017
- de charger le Collège communal d'élaborer et de soumettre à enquête publique ledit projet conformément aux dispositions des articles 24 et suivants du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

Vu les plans et documents exigés par l'article 11 du décret précité, à savoir :

- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les

espaces publics

- le plan de délimitation établi par Monsieur Eric THEISMAN, géomètre communal, le 28.08.2017;

Vu la note justificative établie par Monsieur Jean-Pierre FORGET, du service des Travaux, libellée comme suit :

"Le projet proposé s'inscrit dans le cadre des aménagements des abords d'école visant à améliorer sensiblement la sécurité de tous les usagers.

En effet, l'école du Soleil Levant se situe au fond d'un clos débouchant sur une chaussée importante.

Eu égard à la population scolaire de cette école d'enseignement adapté, les élèves sont acheminés essentiellement en bus.

L'aménagement permettra, dès lors, aux bus TEC et autres d'approcher au plus près de l'école pour déposer les enfants et de rebrousser chemin grâce au giratoire adapté.

Par l'aménagement proposé, la sécurité des piétons, cyclistes, en ce compris des riverains, y sera renforcée de manière à allier au mieux la sûreté des lieux, la tranquillité des riverains et la commodité de passage de tous les usagers de l'espace public.

La lisibilité de l'espace public dédié aux fonctions nécessaires dans ce clos permettra d'améliorer sensiblement la convivialité de tous et la sécurité de chacun.";

Vu l'enquête publique menée du 13.10.2020 au 12.11.2020, conformément aux dispositions de la section 5 du décret voirie précité, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal de la clôture d'enquête établi le 12.11.2020 duquel il ressort qu'aucune objection ou observation, écrite ou orale, n'a été formulée;

Vu le transmis, pour avis, de la demande dont question en objet au Collège provincial daté du 13.11.2020;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du Collège provincial;

Considérant que, dans les cent vingt jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Collège provincial et doit arrêter, le cas échéant, le plan d'alignement modificatif faute de quoi celui-ci est réputé refusé, conformément à l'article 5 du titre 2 du décret du 06.02.2014 relatif aux voiries communales;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.01.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver définitivement les modifications apportées à l'alignement de la rue du Soleil Levant suivant le plan de délimitation établi par Monsieur Eric THEISMAN, géomètre communal, en date du 28.08.2017.

20 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2019/PU237/GH DE LA S.A. IMMO LOUIS DE WAELE TENDANT A DEMOLIR UNE MAISON POUR CONSTRUIRE UN IMMEUBLE DE 16 APPARTEMENTS SUR LE BIEN SIS RUE BAYARD, 1 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD ET MODIFIER LA VOIRIE RUE DES TISSERANDS - DECRET DU 06.02.2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE - MODIFICATION PARTIELLE DE LA VOIRIE ET CHARGES DU TITULAIRE DU PERMIS - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Alexane LEFEVRE, sort de séance pendant l'examen de ce point.

-

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret);

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. IMMO LOUIS DE WAELE, C/O Madame ZARZECKI Alizé, ayant son siège chaussée de La Hulpe, 185 à 1170 Bruxelles, visant à démolir une maison pour construire un immeuble de 16 appartements sur un bien sis rue Bayard, 1 à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 4, section E, n° 1440 et 1441) et modifier la voirie rue des Tisserands;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande de modification de voirie et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de modification de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée à l'Administration communale en date du 17.12.2019;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 06.01.2020;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 1° du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 30.07.2020;

Vu le dossier de demande de modification de voirie;

Considérant que le projet prévoit la modification d'une voirie communale; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat au Plan de secteur;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 06.08.2020 au 14.09.2020;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 19 réclamations;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

1. La nécessité de préserver le patrimoine historique de la Commune tant l'hôtel de maître de 1868 que le magnifique parc l'entourant. Remplacer la maison par des appartements serait dénaturer le quartier de son histoire
2. 16 appartements impliquent plus de voitures qui vont stationner dans le quartier alors que les places disponibles sont rares
3. La maison mitoyenne ne possède pas de cave sur sa totalité, la stabilité du bâtiment pourrait être mise en péril. Y aura-t-il des contreforts perpendiculaires au mur mitoyen prévus ?
4. Avant de placer un mur végétal ou des arbustes, va-t-on poser un isolant ou une étanchéité pour protéger ce mur mitoyen qui sera mis à nu ?
5. Quels sont les risques de perte de luminosité sur les parcelles voisines suite à la construction de ce bâtiment ?
6. Les terrasses et les fenêtres des appartements auront une vue directe sur l'arrière des habitations voisines et sur les jardins. Cela va générer des nuisances sonores et une perte d'intimité non négligeable
7. Le souhait d'établir un état des lieux avant travaux pour les habitations voisines
8. Quelles sont les nuisances sonores que vont apporter les garages en sous-sol ?
9. Le gabarit R+4 est disproportionné et le style architectural n'est pas adapté à l'environnement
10. L'augmentation du trafic routier
11. La dépréciation de l'environnement avec une perte sévère de la qualité du voisinage
12. La suspicion d'un conflit d'intérêts en regard du passé politique du propriétaire

13. L'élargissement de la voirie ne résoudra pas la partie dangereuse de la voie publique puisqu'il s'arrête au niveau du virage. Cet élargissement peut être évité en mettant le dernier tronçon de la rue des Tisserands en sens unique. Ce qui permettrait de conserver le tilleul argenté tout en élargissant le trottoir
14. L'abattage des arbres, dont un arbre remarquable, n'est pas nécessaire et n'est prévu que dans le but de la construction du bâtiment
15. Le parking prévu sur des dalles de gazon va polluer le sol. Les eaux de ruissellement chargées d'hydrocarbures s'écouleront vers le ruisseau
16. L'entrée et la sortie du parking se situent dans un virage, ce qui rend les manœuvres dangereuses
17. Comment la propriété sera-t-elle clôturée le long du ruisseau ?
18. Le mur est mitoyen avec les voisins de la rue Longue, avec une porte qui communique avec un autre jardin. Qu'est-il prévu ?
19. Le chantier va générer des travaux lourds et polluants qui vont gêner le quartier
20. La perte sur la valeur des habitations voisines
21. Les fonds de jardins de la rue Longue seront accessibles directement depuis l'espace public, cela implique donc une augmentation de l'insécurité;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Vu l'engagement écrit de la demandeuse le 17.09.2019 de céder gratuitement à la Commune quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, les voies publiques, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis et de respecter les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement à ses frais (de la demandeuse) des voiries;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de modification de la voirie;

Considérant que la demande de modification de la voirie communale tend en l'espèce à élargir l'assiette de la rue des Tisserands d'un peu plus d'1 mètre sur presque toute la longueur de la parcelle faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme; que la demande vise également à agrandir le rayon de courbure au niveau du carrefour entre la rue des Tisserands et la rue Bayard;

Considérant que le tracé de la voirie en ce qui concerne le rayon de courbure et la largeur est conforme aux normes des pompiers et permettra également le passage de véhicules de ramassage de poubelles; que la demande de permis d'urbanisme prévoit des revêtements pour la partie modifiée de la voirie en pavés de béton et en asphalte; que la voirie restera propre, aucune circulation n'étant possible dans les zones engazonnées la jouxtant;

Considérant que la voirie restera équipée en eau, électricité, gaz, TV, téléphone, éclairage public et égouttage; qu'il ressort de la demande de permis d'urbanisme relative à la réalisation de travaux techniques que les matériaux qui

seront utilisés, permettront que l'entretien de la voirie telle que modifiée ne soit pas problématique; que la demande est justifiée en ce qui concerne la salubrité;

Considérant que la voirie telle que modifiée permettra d'aménager un trottoir séparé des voies de circulation et des emplacements publics de stationnement; que ce trottoir sera surélevé par rapport à la chaussée carrossable, ce qui permettra aux piétons de l'emprunter en toute sécurité;

Considérant que la continuité de la circulation piétonne est assurée et que la demande permet d'obtenir une largeur de trottoir au niveau de la rue des Tisserands d'1,50 m;

Considérant que l'agrandissement de la largeur de la voirie sur le terrain privé de la demandeuse permettra notamment la création d'emplacements de parking publics le long de la rue des Tisserands; que la demande de permis d'urbanisme prévoit la création d'emplacements longitudinaux à la rue des Tisserands et d'une largeur variant de 2,05 mètres à 2,20 mètres, ce qui permettra le stationnement de véhicules à cet endroit, en domaine public; qu'il résulte de la demande de permis d'urbanisme que la longueur de la zone de stationnement sera suffisante pour accueillir 6 véhicules; que la demande est acceptable en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la convivialité;

Considérant que la modification de la voirie communale permettra l'aménagement d'un trottoir d'une largeur suffisante, qui permettra un passage plus aisé et sécurisant, le long de la nouvelle voirie pour les piétons; que la modification de la voirie communale permettra la réalisation d'un trottoir respectant les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite; que la continuité de la circulation piétonne sera assurée; que la demande permet d'assurer la commodité du passage dans les espaces publics et facilitera le cheminement des usagers faibles;

Considérant que la zone de stationnement sera séparée du trottoir par une bordure en saillie de 15 cm, ce qui empêchera l'empiètement des véhicules sur le trottoir;

Considérant que d'un point de vue environnemental, l'élargissement de la voirie se fera au niveau d'une parcelle privée;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche se situe à 1.600 mètres environ; que la modification de la voirie communale n'aura aucun impact sur ce site;

Considérant que la modification du carrefour permettra une meilleure visibilité et diminuera le risque d'accident à cet endroit; que l'élargissement de la voirie permettra la création d'un trottoir longeant la parcelle faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme ainsi que la création d'une zone de stationnement public séparée de ce trottoir; que l'élargissement de la voirie permettra donc une meilleure gestion du stationnement public à cet endroit et permettra d'éviter le stationnement sauvage en partie sur le trottoir; que la modification de la voirie sollicitée assure donc le maillage des voiries existantes;

Considérant que la Zone de police a remis un avis favorable sur la demande le 31.12.2019, qu'elle indique qu'une attention particulière devrait être apportée pour l'accès au parking extérieur qui se trouve dans un virage et proche du carrefour formé avec la rue Longue, qu'elle n'indique aucune remarque sur la modification de la courbe de la voirie à l'angle de la rue Bayard et de la rue des Tisserands;

Considérant que le rapport de la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé le 03.09.2020 est défavorable; que son avis défavorable ne concerne que la demande de permis d'urbanisme; qu'il n'émet aucune contre-indication relative à la modification de la voirie communale;

Considérant que l'avis du SPW - Département de la Nature et des Forêts, émis le 10.08.2020, est défavorable; que cet avis indique "Vu l'absence de prise en compte de la végétation existante, notamment le tilleul classé comme arbre remarquable;"; que ledit avis ne concerne que la demande de permis d'urbanisme; qu'il n'émet aucune contre-indication relative à la modification de la voirie communale;

Considérant que l'avis du SPW - DGO3 - Cellule GISER, émis le 10.08.2020, est favorable; que cet avis indique qu'aucun axe de ruissellement n'est présent sur ou à proximité immédiate du projet et qu'aucun historique d'inondation par

ruissellement ne leur a été renseigné; que leur avis n'est donc pas requis;
Considérant que l'avis de l'AWaP émis le 03.09.2020 est défavorable; que cet avis ne concerne que la demande de permis d'urbanisme; qu'il n'émet aucune contre-indication relative à la modification de la voirie communale;
Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. émis le 24.09.2020 est favorable;
Considérant que la modification de la voirie communale n'aura pas d'incidence particulière sur la gestion des eaux de pluie; que la voirie est déjà équipée à ce niveau; qu'in BW a remis un avis favorable sur le projet le 25.08.2020;
Considérant que les incidences relatives à la réalisation de la voirie peuvent être acceptables pour le voisinage; que le projet aura pour conséquence de faciliter et sécuriser favorablement le passage à cet endroit;
Considérant que la plupart des réclamations et observations introduites à l'occasion de l'enquête publique concernent la demande de permis d'urbanisme et non la modification de la voirie communale; qu'il appartiendra donc au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, de répondre à ces réclamations;
Considérant que seul le point 13 du résumé des réclamations porte sur la modification de la voirie communale; que la réponse à cette réclamation est la suivante :

13. Les objectifs de l'aménagement de cette voirie sont de dégager un peu plus de visibilité pour les véhicules, d'avoir des trottoirs plus confortables, nécessaires aux piétons en centre-ville, et d'augmenter le nombre de parkings publics en voirie dans des endroits à la base assez exigus. Il n'est pas dans les intentions de la Commune de mettre cette rue du centre à sens unique;

Considérant que le projet de modification de la voirie communale, qui sera soumis au Conseil communal, répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le permis d'urbanisme peut être accordé, sous certaines réserves, et qu'il y a lieu d'inviter le Conseil communal à statuer sur le tracé de la voirie à élargir en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.01.2021;
Par 18 OUI et 12 NON;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le tracé de la voirie, sous réserve pour la demandeuse :

- de céder gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique modifiée, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis, et ce, selon le plan de délimitation dressé par le Bureau de Topographie et d'Expertise TENSEN & HUON S.P.R.L. le 03.07.2020 et repris sous liseré jaune au plan
- de prendre à sa charge la réalisation de l'aménagement voyer demandé dans le cadre de la présente demande de permis
- de prendre à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- de respecter les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie réalisée (annexe 1).

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Alexane LEFEVRE, sort de séance pendant l'examen de ce point.

-

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret);

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;

Vu le Livre 1er du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. IMMO LOUIS DE WAELE, C/O Madame ZARZECKI Alizé, ayant son siège chaussée de La Hulpe, 185 à 1170 Bruxelles, visant à démolir une maison pour construire un immeuble de 16 appartements sur un bien sis rue Bayard, 1 à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 4, section E, n° 1440 et 1441) et modifier la voirie rue des Tisserands;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande de modification de voirie et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de modification de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée à l'Administration communale en date du 17.12.2019;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 06.01.2020;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 1° du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 30.07.2020;

Vu le dossier de demande de modification de voirie;

Considérant que le projet prévoit la modification d'une voirie communale en dehors de la limite actuelle fixée suivant l'arrêté royal du 02.07.1887; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat au Plan de secteur;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 06.08.2020 au 14.09.2020;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 19 réclamations;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

1. La nécessité de préserver le patrimoine historique de la Commune tant l'hôtel de maître de 1868 que le magnifique parc l'entourant. Remplacer la maison par des appartements serait dénaturer le quartier de son histoire
2. 16 appartements impliquent plus de voitures qui vont stationner dans le quartier alors que les places disponibles sont rares
3. La maison mitoyenne ne possède pas de cave sur sa totalité, la stabilité du bâtiment pourrait être mise en péril. Y aura-t-il des contreforts perpendiculaires au mur mitoyen prévus ?
4. Avant de placer un mur végétal ou des arbustes, va-t-on poser un isolant ou une étanchéité pour protéger ce mur mitoyen qui sera mis à nu ?
5. Quels sont les risques de perte de luminosité sur les parcelles voisines suite à la construction de ce bâtiment ?
6. Les terrasses et les fenêtres des appartements auront une vue directe sur l'arrière des habitations voisines et sur les jardins. Cela va générer des

- nuisances sonores et une perte d'intimité non négligeable
7. Le souhait d'établir un état des lieux avant travaux pour les habitations voisines
 8. Quelles sont les nuisances sonores que vont apporter les garages en sous-sol ?
 9. Le gabarit R+4 est disproportionné et le style architectural n'est pas adapté à l'environnement
 10. L'augmentation du trafic routier
 11. La dépréciation de l'environnement avec une perte sévère de la qualité du voisinage
 12. La suspicion d'un conflit d'intérêts en regard du passé politique du propriétaire
 13. L'élargissement de la voirie ne résoudra pas la partie dangereuse de la voie publique puisqu'il s'arrête au niveau du virage. Cet élargissement peut être évité en mettant le dernier tronçon de la rue des Tisserands en sens unique. Ce qui permettrait de conserver le tilleul argenté tout en élargissant le trottoir
 14. L'abattage des arbres, dont un arbre remarquable, n'est pas nécessaire et n'est prévu que dans le but de la construction du bâtiment
 15. Le parking prévu sur des dalles de gazon va polluer le sol. Les eaux de ruissellement chargées d'hydrocarbures s'écouleront vers le ruisseau
 16. L'entrée et la sortie du parking se situent dans un virage, ce qui rend les manœuvres dangereuses
 17. Comment la propriété sera-t-elle clôturée le long du ruisseau ?
 18. Le mur est mitoyen avec les voisins de la rue Longue, avec une porte qui communique avec un autre jardin. Qu'est-il prévu ?
 19. Le chantier va générer des travaux lourds et polluants qui vont gêner le quartier
 20. La perte sur la valeur des habitations voisines
 21. Les fonds de jardins de la rue Longue seront accessibles directement depuis l'espace public, cela implique donc une augmentation de l'insécurité;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Vu l'engagement écrit de la demandeuse le 17.09.2019 de céder gratuitement à la Commune quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, les voies publiques, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis et de respecter les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement à ses frais (de la demandeuse) des voiries;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de modification de la voirie;

Considérant que la demande de modification de la voirie communale tend en l'espèce à élargir l'assiette de la rue des Tisserands d'un peu plus d'1 mètre sur

presque toute la longueur de la parcelle faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme; que la demande vise également à agrandir le rayon de courbure au niveau du carrefour entre la rue des Tisserands et la rue Bayard;

Considérant que le tracé de la voirie en ce qui concerne le rayon de courbure et la largeur est conforme aux normes des pompiers et permettra également le passage de véhicules de ramassage de poubelles; que la demande de permis d'urbanisme prévoit des revêtements pour la partie modifiée de la voirie en pavés de béton et en asphalte; que la voirie restera propre, aucune circulation n'étant possible dans les zones engazonnées la jouxtant;

Considérant que la voirie restera équipée en eau, électricité, gaz, TV, téléphone, éclairage public et égouttage; qu'il ressort de la demande de permis d'urbanisme relative à la réalisation de travaux techniques que les matériaux qui seront utilisés, permettront que l'entretien de la voirie telle que modifiée ne soit pas problématique; que la demande est justifiée en ce qui concerne la salubrité;

Considérant que la voirie telle que modifiée permettra d'aménager un trottoir séparé des voies de circulation et des emplacements publics de stationnement; que ce trottoir sera surélevé par rapport à la chaussée carrossable, ce qui permettra aux piétons de l'emprunter en toute sécurité;

Considérant que la continuité de la circulation piétonne est assurée et que la demande permet d'obtenir une largeur de trottoir au niveau de la rue des Tisserands d'1,50 m;

Considérant que l'agrandissement de la largeur de la voirie sur le terrain privé de la demandeuse permettra notamment la création d'emplacements de parking publics le long de la rue des Tisserands; que la demande de permis d'urbanisme prévoit la création d'emplacements longitudinaux à la rue des Tisserands et d'une largeur variant de 2,05 mètres à 2,20 mètres, ce qui permettra le stationnement de véhicules à cet endroit, en domaine public; qu'il résulte de la demande de permis d'urbanisme que la longueur de la zone de stationnement sera suffisante pour accueillir 6 véhicules; que la demande est acceptable en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la convivialité;

Considérant que la modification de la voirie communale permettra l'aménagement d'un trottoir d'une largeur suffisante, qui permettra un passage plus aisé et sécurisant, le long de la nouvelle voirie pour les piétons; que la modification de la voirie communale permettra la réalisation d'un trottoir respectant les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite; que la continuité de la circulation piétonne sera assurée; que la demande permet d'assurer la commodité du passage dans les espaces publics et facilitera le cheminement des usagers faibles;

Considérant que la zone de stationnement sera séparée du trottoir par une bordure en saillie de 15 cm, ce qui empêchera l'empiétement des véhicules sur le trottoir;

Considérant que d'un point de vue environnemental, l'élargissement de la voirie se fera au niveau d'une parcelle privée;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche se situe à 1.600 mètres environ; que la modification de la voirie communale n'aura aucun impact sur ce site;

Considérant que la modification du carrefour permettra une meilleure visibilité et diminuera le risque d'accident à cet endroit; que l'élargissement de la voirie permettra la création d'un trottoir longeant la parcelle faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme ainsi que la création d'une zone de stationnement public séparée de ce trottoir; que l'élargissement de la voirie permettra donc une meilleure gestion du stationnement public à cet endroit et permettra d'éviter le stationnement sauvage en partie sur le trottoir; que la modification de la voirie sollicitée assure donc le maillage des voiries existantes;

Considérant que la Zone de police a remis un avis favorable sur la demande le 31.12.2019, qu'elle indique qu'une attention particulière devrait être apportée pour l'accès au parking extérieur qui se trouve dans un virage et proche du carrefour formé avec la rue Longue, qu'elle n'indique aucune remarque sur la modification de la courbe de la voirie à l'angle de la rue Bayard et de la rue des Tisserands;

Considérant que le rapport de la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé le

03.09.2020 est défavorable; que son avis défavorable ne concerne que la demande de permis d'urbanisme; qu'il n'émet aucune contre-indication relative à la modification de la voirie communale;

Considérant que l'avis du SPW - Département de la Nature et des Forêts, émis le 10.08.2020, est défavorable; que cet avis indique "Vu l'absence de prise en compte de la végétation existante, notamment le tilleul classé comme arbre remarquable;"; que ledit avis ne concerne que la demande de permis d'urbanisme; qu'il n'émet aucune contre-indication relative à la modification de la voirie communale;

Considérant que l'avis du SPW - DGO3 - Cellule GISER, émis le 10.08.2020, est favorable; que cet avis indique qu'aucun axe de ruissellement n'est présent sur ou à proximité immédiate du projet et qu'aucun historique d'inondation par ruissellement ne leur a été renseigné; que leur avis n'est donc pas requis;

Considérant que l'avis de l'AWaP émis le 03.09.2020 est défavorable; que cet avis ne concerne que la demande de permis d'urbanisme; qu'il n'émet aucune contre-indication relative à la modification de la voirie communale;

Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. émis le 24.09.2020 est favorable;

Considérant que la modification de la voirie communale n'aura pas d'incidence particulière sur la gestion des eaux de pluie; que la voirie est déjà équipée à ce niveau; qu'in BW a remis un avis favorable sur le projet le 25.08.2020;

Considérant que les incidences relatives à la réalisation de la voirie peuvent être acceptables pour le voisinage; que le projet aura pour conséquence de faciliter et sécuriser favorablement le passage à cet endroit;

Considérant que la plupart des réclamations et observations introduites à l'occasion de l'enquête publique concernent la demande de permis d'urbanisme et non la modification de la voirie communale; qu'il appartiendra donc au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, de répondre à ces réclamations;

Considérant que seul le point 13 du résumé des réclamations porte sur la modification de la voirie communale; que la réponse à cette réclamation est la suivante :

13. Les objectifs de l'aménagement de cette voirie sont de dégager un peu plus de visibilité pour les véhicules, d'avoir des trottoirs plus confortables, nécessaires aux piétons en centre-ville, et d'augmenter le nombre de parkings publics en voirie dans des endroits à la base assez exigus. Il n'est pas dans les intentions de la Commune de mettre cette rue du centre à sens unique;

Considérant que le projet de modification de la voirie communale, qui sera soumis au Conseil communal, répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu la section 4 du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de la voirie et sur le projet d'alignement modifié;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'alignement de la partie longeant le bien côté rue des Tisserands;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'autoriser la modification partielle de l'alignement conformément aux plans déposés avec la demande de permis;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.01.2021;

Par 18 OUI et 12 NON;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification partielle de l'alignement de la rue des Tisserands conformément à la demande déposée.

22 504.31 - MOTION RELATIVE AU PROJET DE REFORME FISCALE "SMARTMOVE" DU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS ETABLISSANT UNE TAXE KILOMETRIQUE POUR L'USAGE DES VOIRIES REGIONALES BRUXELLOISES - PROPOSITION DU GROUPE PLUS

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27.05.2013;

Vu le courriel du 14.01.2021 de Madame M. BOURGEOIS, pour le groupe Plus, sollicitant l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du prochain Conseil

communal : "Motion relative au projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois établissant une taxe kilométrique pour l'usage des voiries régionales bruxelloises";

Vu le projet de délibération transmis par l'intéressée (voir document annexe);

Vu la délibération du Collège communal du 18.01.2021 prenant connaissance de la proposition de point dont question ci-dessus;

Vu l'absence justifiée de Madame M. BOURGEOIS;

Considérant qu'en l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné;

ACTE que la "Motion relative au projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois établissant une taxe kilométrique pour l'usage des voiries régionales bruxelloises", déposée par Madame M. BOURGEOIS, pour le groupe PluS, ne peut être examinée.

23 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 21.12.2020

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 21.12.2020. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

24 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur O. VANHAM, sans vouloir relancer la polémique, revient sur l'emballement vécu sur les réseaux sociaux au sujet de la piste cyclable de la route du Lion, laquelle prenait l'ensemble du trottoir et ne laissait plus de place aux piétons. Les klinkers rouges (habituellement utilisés pour les vélos) ayant été enlevés au profit de ceux réservés aux trottoirs, il souhaiterait que Monsieur H. DETANDT fasse le point sur la situation à l'endroit. Monsieur V. SCOURNEAU se dit tout d'abord sidéré par la tournure des événements. Alors que des dizaines de kms de voiries cyclables sont réalisées, seuls 10, 15 ou 200m qui dysfonctionnent créent l'emballement et éclipsent tout le reste du travail effectué. Monsieur H. DETANDT rappelle ensuite que la réglementation en vigueur en Région wallonne prévoit qu'une piste cyclopiétonne fasse minimum 3,20m (2,00m pour le cycliste et 1,20m pour le piéton). Vu l'étranglement au niveau de la route du Lion, il manquait très localement une trentaine de cms et la solution qui a été préconisée, après consultation de la Région wallonne, a été de remplacer les klinkers rouges par des gris, ce qui signifie que le cycliste est susceptible de rencontrer des piétons sur son chemin et qu'il doit redoubler de prudence. Cette situation n'est pas exceptionnelle puisque c'est déjà le cas, par exemple, à l'aplomb d'un passage pour piétons, au Chemin des Vertes Bornes, au plan d'eau du Paradis, etc.

Monsieur A. BADIBANGA intervient suite à la parution, le 9 février dernier, d'un article dans le journal « L'Avenir » dans lequel il était mentionné que 26 des 27 communes du Brabant wallon avaient adopté l'application « Wallonie en poche ». Il s'adresse donc à Monsieur J.-M. WAUTIER, Echevin de la Transition numérique, pour obtenir des explications sur les raisons de ce rejet à BL'A, sur l'opposition qui est faite entre cet outil et le guichet intelligent alors qu'il les juge, quant à lui, complémentaires, ainsi que sur l'état d'avancement et le planning des fonctionnalités prévues, à savoir : 1) l'affichage des affluences et la prise de rendez-vous en ligne, 2) le portail unique et 3) le Chat'Bot. Il précise qu'il transmettra ses questions et considérations à l'Échevin et au Directeur général (voir e-mail annexé à la présente délibération). Monsieur J.-M. WAUTIER indique avant tout que BL'A ne fait absolument pas cavalier seul en la matière. Elle s'inscrit dans une démarche de mutualisation en retenant une solution qui respecte les critères de l'Agence wallonne du numérique d'utiliser des logiciels libres et de permettre la répliquabilité. Il rappelle qu'un objectif primordial reste d'optimiser aussi bien le temps des citoyens que celui des agents de l'Administration en facilitant le traitement. La pérennité et la propriété de la solution sont également rencontrées avec le choix opéré par le Collège. Quant aux différentes fonctionnalités, la première version de l'e-guichet a été mise en œuvre il y a un an, la prise de rendez-vous est en ligne depuis 6 mois, l'outil de signalement d'un problème a été intégré avec l'outil de gestion interne des

services techniques au même moment et le guichet intelligent, intégrant tout ce qui est en place et encore d'autres choses, doit être mis en œuvre dans les 100 jours ouvrables après la notification du marché, prévue au début du mois de mars.

Monsieur D. MONACHINO salue le geste du Bourgmestre d'offrir un détecteur CO2 et des masques aux coiffeurs et lui demande s'il y aura également une action en faveur des autres secteurs comme l'HoReCa. Monsieur V. SCOURNEAU répond que tous les métiers de contact bénéficieront de la même chose et rappelle que 400.000 € sont dédiés à l'HoReCa dans le plan de relance communal. Il précise rester attentif à n'oublier personne, surtout pas ceux qui en ont réellement besoin. Monsieur Ch. FERDINAND signale avoir entendu que les maisons de repos allaient rouvrir leurs portes, lorsque 80 % des résidents étaient vaccinés. Il s'inquiète donc pour celles et ceux qui ne le sont pas et s'interroge sur les mesures particulières mises en place. Madame Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, Echevine de la Santé, précise que l'AVIQ préconise 80%, mais que chaque direction reste libre de prendre ses propres dispositions. Monsieur V. SCOURNEAU ajoute qu'au lancement de la campagne de vaccination, 30 % du personnel seulement voulait se faire vacciner, ce qui était problématique. Aujourd'hui, les retours sont encourageants, car les plus réticents d'hier commencent à mobiliser les autres. Il explique aussi qu'une nouvelle campagne de vaccination aura lieu dans les prochaines semaines dans les maisons de repos, ce qui devrait permettre de les sécuriser davantage.

-
Le Président clôt la séance publique à 22h33' et déclare la séance à huis clos à 22h35'.
-